

Décret n° 2000-115bis/PRN/MRE du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des ressources en eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000 fixant la composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu

Décète :

Article premier - Le ministre des ressources en eau est chargé, en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de ressources en eau conformément aux orientations définies par le gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. définition et mise en oeuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hydraulique ;
2. élaboration et application des textes législatifs et réglementaires en matière d'hydraulique ;
3. élaboration, mise en oeuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de développement hydraulique ;
4. conception et contrôle des études en matière d'hydraulique ;
5. conservation et protection des eaux souterraines et de surface en liaison avec les ministères et institutions concernés ;
6. conception et réalisation des inventaires en matière de ressources en eau ;
7. mise en oeuvre des programmes d'infrastructures, de collecte et d'utilisation des eaux pluviales ;

8. information et sensibilisation et encadrement de la population en matière de gestion de l'eau ;

9. application et suivi des conventions et accords internationaux dans son domaine et compétence ;

10. maîtrise d'ouvrage et maître d'oeuvre des ouvrages hydrauliques ;

11. exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

12. gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

13. relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3 - Le Premier ministre et ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 avril 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des ressources en eau

Akoli Daouel